



Question écrite 21 / 5 de Marc Cools sur les autorisations d'affichage.

RGP Uccle

Section 10. Affichage

Art. 29. §1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement Régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer notamment des affiches, affichettes, des tracts, des papillons, des flèches directionnelles ou des autocollants sur la voie publique et sur ses accessoires, tels que le mobilier urbain en ce compris les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique sans autorisation préalable, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Bourgmestre dans l'acte d'autorisation.

RP 19 Communes

Section 11. Affichage

Article 38.

§1. Sans préjudice des dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme et des dispositions existantes en ces matières propres aux domaines, matériel et équipement des sociétés de transport en commun, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller notamment des affiches, tracts, autocollants, papillons ou des flèches directionnelles à tout endroit de l'espace public ou à tout endroit, à ciel ouvert, visible de l'espace public, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente et du propriétaire des lieux ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

- L'article 29 prévoit une autorisation préalable du Bourgmestre pour tout affichage sur la voie publique mais aussi sur des façades privées :

Il sied avant tout de souligner qu'un nouveau Règlement général de Police, ci-avant « R.G.P. », est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et que, partant, la matière est dorénavant régie par l'article 38 du R.G.P. et non plus par l'article 29 de l'ancien RGP. L'ancien RGP est encore d'application pour les infractions commises avant le 1^{er} octobre 2020, raison pour laquelle il figure toujours sur le site, mais compte tenu des délais légaux en matière de sanctions administratives (une décision SAC doit intervenir endéans les 6 mois à partir de la constatation des faits – article 26 Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales) l'ancien règlement sera totalement obsolète et d'ailleurs retiré du site à partir 1^{er} avril 2021.

Ensuite, il convient de se référer au champ d'application du règlement de police, à savoir l'espace public tel que défini à l'article 1^{er} du R.G.P.

Section 1. Champ d'application et définitions

Article 1.

§1. **Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public.** Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

§3. Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

1. **La voie publique**, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, **toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.**

2. **Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique** et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

3. Les gares, les stations de métro, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air.

4. **Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.**

§4. Sur le territoire de la Ville de Bruxelles, la Zone Neutre est la partie de la Ville de Bruxelles qui a été délimitée par la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution.

§5. Pour l'application du présent règlement, la notion d'espace accessible au public comprend outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

- Pouvez-vous m'informer si cet article signifie également qu'une autorisation est requise pour un affichage effectué sur une fenêtre ou une vitrine d'une propriété privée ?

S'agissant maintenant d'affichage, l'article 38 du R.G.P. énumère d'abord et de façon non exhaustive les cas de figure visés au niveau de l'affichage à proprement parler (affiches, tracts, autocollants etc.) et précise ensuite le champ d'application en indiquant : à tout endroit de l'espace public ou à tout endroit, à ciel ouvert, visible de l'espace public.

Art. 38

*Sans préjudice des dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme et des dispositions existantes en ces matières propres aux domaines, matériel et équipement des sociétés de transport en commun, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller notamment des affiches, tracts, autocollants, papillons ou des flèches directionnelles à **tout endroit de l'espace public ou à tout endroit, à ciel ouvert, visible de l'espace public**, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente et du propriétaire des lieux ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.*

Eu égard à ce qui précède et pour répondre très précisément à la question, *stricto sensu*, une autorisation est requise pour un affichage sur une fenêtre ou une vitrine d'une propriété privée, celles-ci étant à ciel ouvert, visibles de l'espace public.

A contrario, une autorisation n'est pas requise dès lors que l'on affiche à l'intérieur de sa propriété privée, les autres dispositions de droit commun restant évidemment d'application.

- Une banderole provisoire sur un bien privé nécessite-t-elle également une autorisation ?

Le champ d'application de l'article 38 du RGP commun aux 19 communes bruxelloises est de mise. En effet, la banderole se trouvant alors **à un endroit, à ciel ouvert, visible de l'espace public.**

- Pouvez-vous m'informer combien d'autorisations d'affichage ont été sollicitées en 2019 et en 2020, quel est leur type, le délai moyen pour l'obtention de l'autorisation et combien ont été délivrées ?

En 2019, le service des A.G. a enregistré 19 demandes d'autorisation dans le cadre d'un affichage. Toutes ont été autorisées, et ce dans un délai moyen d'une semaine à partir de la réception de la demande.

- Évènement sportif : 3
- Brocante privé : 7
- Vente immobilière : 1
- Fête, animation et manifestation : 7
- Mobilité : 1

En 2020, 4 demandes ont été introduites et autorisées dans un délai similaire que l'année précédente :

- Brocante privé : 2
- Animation : 2

- Pouvez-vous me confirmer que le contenu de l'affichage, pour autant qu'il ne soit pas raciste ou xénophobe, n'influence pas l'autorisation ?

C'est Monsieur le Bourgmestre qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'affichage.